



Le Bureau du Procureur

**Rapport sur les activités du Bureau du Procureur
en matière d'examens préliminaires**

13 décembre 2011

Table des matières

A. INTRODUCTION

B. CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Palestine

C. COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*

Afghanistan

Honduras

République de Corée

Nigeria

D. RECEVABILITÉ : COMPLÉMENTARITÉ

Colombie

Géorgie

Guinée

E. EXAMENS PRÉLIMINAIRES TERMINÉS

Libye

Côte d'Ivoire

A. INTRODUCTION

1. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») permettant à la Cour d'ouvrir une enquête. À ces fins, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les situations portées à son attention en se fondant sur les critères fixés par le Statut et sur les renseignements disponibles¹.
2. L'examen préliminaire d'une situation peut être amorcé par : a) une décision du Procureur, qui prend en considération toute information relative aux crimes relevant de la compétence de la Cour, y compris des renseignements transmis par des particuliers ou des groupes, des États, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ; b) le renvoi de la situation par un État Partie ou par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ; ou c) une déclaration d'un État non Partie au Statut, en vertu de l'article 12-3.
3. Une fois qu'une situation a été identifiée, les alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la compétence (*ratione temporis*, *ratione loci* ou *ratione personae* et *ratione materiae*), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice.
4. L'évaluation de la *compétence* consiste à déterminer si un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis. Dans cette optique, il convient d'analyser i) la compétence *ratione temporis* (à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut, à savoir le 1^{er} juillet 2002, la date d'entrée en vigueur pour un État qui y a adhéré ultérieurement, la date précisée dans un renvoi par le Conseil de sécurité ou dans une déclaration déposée au titre de l'article 12-3) ; ii) la compétence *ratione loci* ou *ratione personae*, qui suppose qu'un crime a été commis sur le territoire ou par le ressortissant d'un État Partie ou d'un État non Partie qui a déposé une déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour, ou a été commis dans une situation déferée par le Conseil de sécurité ; et iii) la compétence *ratione materiae* telle que définie à l'article 5 du Statut (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression²).
5. Le facteur de *recevabilité* se rapporte aux critères de complémentarité et de gravité.

¹ Voir le projet de document de politique générale relatif aux examens préliminaires (4 octobre 2010).

² À l'égard duquel la Cour exercera sa compétence lorsque les dispositions adoptées par l'Assemblée des États parties entreront en vigueur. RC/Res.6 (28 juin 2010).

6. Le critère de *complémentarité* exige d'établir que des procédures nationales en bonne et due forme ont été engagées concernant des affaires qui pourraient potentiellement faire l'objet d'une enquête par le Bureau, en tenant compte de la politique de ce dernier qui consiste à se concentrer sur les personnes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves. Lorsque des enquêtes et des poursuites sont menées à l'échelon national, l'Accusation évalue si elles sont menées véritablement à bien.
7. Le critère de *gravité* exige d'évaluer l'échelle, la nature, le mode opératoire et l'impact des crimes qui auraient été commis dans une situation.
8. Le critère des « *intérêts de la justice* » constitue un élément de pondération. Le Bureau examine s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.
9. Le Statut ne prévoit aucun autre critère. Les facteurs tels que la situation géographique ou l'équilibre régional ne sont pas considérés comme des critères pertinents permettant de déterminer si une situation justifie l'ouverture d'une enquête au regard du Statut. En l'absence de ratification universelle, il se peut que des crimes soient commis dans des situations échappant à la compétence *ratione loci* ou *ratione personae* de la CPI. Seul le Conseil de sécurité peut y remédier en déférant la situation.
10. Comme l'exige le Statut, l'examen préliminaire effectué par le Bureau est mené à l'identique, que la situation ait été renvoyée au Bureau par un État Partie ou le Conseil de sécurité ou que le Bureau agisse sur la base de renseignements sur des crimes obtenus au titre de l'article 15. Dans tous les cas, le Bureau vérifie le sérieux des informations reçues et peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'ONU, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées. Il peut également recueillir des dépositions orales au siège de la Cour.
11. Avant de prendre la décision d'ouvrir ou non une enquête, le Bureau cherche en outre à s'assurer que les États ou autres parties concernés ont eu la possibilité de fournir les informations qu'ils jugent pertinentes.
12. Le Statut n'impose aucun délai pour rendre une décision relative à un examen préliminaire. Le Bureau peut décider, en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation de : i) refuser d'ouvrir une enquête lorsque les renseignements recueillis ne remplissent manifestement pas les facteurs exposés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 ; ii) continuer à évaluer les procédures nationales pertinentes ; iii) continuer à recueillir des informations afin de rendre une décision

dûment motivée en fait et en droit ; ou iv) ouvrir une enquête sous réserve d'un contrôle judiciaire le cas échéant.

13. Le Bureau entend diffuser régulièrement des rapports à propos de ses activités et exposer les raisons qui ont motivé sa décision d'ouvrir ou non une enquête, dans un souci de transparence du processus de l'examen préliminaire.
14. Dans tous les cas où le Procureur entame de sa propre initiative l'examen préliminaire d'une situation et estime qu'il y a raisonnablement lieu d'enquêter, le Bureau a pour politique d'inviter les États intéressés à déférer la situation à la Cour afin de promouvoir la coopération. Comme pour toutes les autres situations, un tel renvoi ne saurait avoir de répercussions sur l'examen préliminaire.
15. Dans le cadre de sa politique, le Bureau examine dans quelle mesure son examen préliminaire peut contribuer à déclencher l'ouverture de véritables procédures au plan national à l'encontre des personnes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves. Conformément à son approche positive de la complémentarité, fondée sur les objectifs présentés dans le préambule et à l'article 93-10 du Statut, le Bureau entend encourager les efforts déployés pour mener de véritables poursuites nationales et coopérer en ce sens.

Synthèse des activités menées par le Bureau au cours de l'année qui vient de s'écouler

- a) Au total, le Bureau a reçu 9 332 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome depuis 2002, dont 431 au cours de la période visée par le présent rapport.
- b) Durant la même période, le Bureau a achevé l'examen préliminaire de deux situations, l'une en Libye et l'autre en Côte d'Ivoire, et ouvert les enquêtes correspondantes.
- c) Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2010), par laquelle il a déféré la situation en Libye depuis le 15 février 2011 au Procureur de la Cour. Ce dernier a par la suite effectué un examen préliminaire indépendant et a conclu, le 3 mars 2011, que les critères fixés par le Statut pour procéder à l'ouverture d'une enquête dans la situation en Libye depuis le 15 février 2011 étaient remplis.
- d) Le 23 juin 2011, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête en Côte d'Ivoire, suite à la reconnaissance par cette dernière de la compétence de la Cour selon l'article 12-3 du Statut, et a ouvert une enquête le 3 octobre 2011 après en avoir obtenu l'autorisation de la Chambre.

e) Au cours de la période visée, le Bureau a poursuivi l'examen préliminaire des situations suivantes :

- Analyse des conditions préalables à la compétence de la Cour en Palestine ;
- Analyse de la compétence matérielle de la Cour en Afghanistan, au Nigeria, en Honduras et en République de Corée ;
- Analyse des procédures nationales en Colombie, en Géorgie et en Guinée.

B. CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Palestine

16. En ce qui concerne la déclaration déposée par l'Autorité nationale palestinienne au titre de l'article 12-3 du Statut, le 22 janvier 2009, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour, le Bureau vérifie actuellement que ladite déclaration remplit les conditions posées par le Statut.
17. L'Autorité nationale palestinienne a demandé à exercer le droit d'être entendue sur la satisfaction des conditions fixées par le Statut pour l'ouverture d'une enquête, y compris sur la question de savoir si la Palestine peut être considérée comme un « État » aux fins de l'article 12-3 du Statut. Le Bureau a pour sa part estimé que l'Autorité nationale palestinienne ainsi que toute autre partie concernée devait pouvoir se faire entendre pour un procès équitable. Il a par conséquent veillé à la régularité de la procédure. Des représentants de l'Autorité nationale palestinienne ont présenté leurs observations oralement et par écrit. Le Bureau poursuit l'examen de ces observations ainsi que ses consultations y afférentes.
18. Le Bureau s'est entretenu avec diverses parties concernées, dont des représentants de l'Autorité nationale palestinienne, du Secrétariat de la Ligue des États arabes, et d'un certain nombre d'ONG afin de discuter de la compétence de la Cour. Il a en outre examiné divers rapports publics et organisé un débat interactif entre les divers experts et ONG qui ont présenté leurs observations au siège de la Cour à l'occasion de la table ronde semestrielle qui s'est tenue le 20 octobre 2010.
19. En juillet 2011, le Bureau a informé, à sa demande, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'évolution des mesures qu'il a prises concernant la déclaration de la Palestine.

C. COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*

Afghanistan

Historique de la procédure

20. Le Bureau du Procureur a reçu 56 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome entre le 1^{er} juin 2006 et le 1^{er} juin 2011. L'examen préliminaire dans le cadre de la situation en Afghanistan a été rendu public au cours de l'année 2007.

Questions en matière de compétence au stade de l'examen préliminaire

21. L'Afghanistan a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 10 février 2003. La Cour pénale internationale est par conséquent compétente pour les crimes visés par le Statut de Rome commis sur le territoire afghan ou par des ressortissants afghans à compter du 1^{er} mai 2003.

Rappel des faits

22. Après les attaques du 11 septembre 2001, à Washington D.C. et New York, une coalition dirigée par les États-Unis a lancé des frappes aériennes et des opérations terrestres en Afghanistan contre les Talibans, soupçonnés d'abriter Al Qaeda. Les Talibans ont été évincés du pouvoir à la fin de cette année-là, et un gouvernement provisoire a été institué en décembre 2001 sous les auspices de l'Afghanistan. En mai-juin 2002, un nouveau gouvernement afghan de transition a acquis une véritable légitimité mais des tensions étaient toujours palpables dans certaines zones, notamment dans le sud du pays. Par la suite, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1386 par laquelle il créait une Force internationale d'assistance et de sécurité (ISAF), qui a été placée ultérieurement sous le contrôle de l'OTAN. À l'heure actuelle, l'ISAF, les forces armées américaines et les forces gouvernementales afghanes combattent les insurgés parmi lesquels se trouvent des Talibans et plusieurs autres groupes.
23. Les Talibans et les groupes insurgés qui leur sont affiliés ont regagné du terrain depuis 2003, notamment dans le sud et l'est. Un conflit armé fait rage depuis au moins mai 2005 dans la province sud de l'Afghanistan entre des groupes armés organisés du mouvement d'insurrection, notamment les Talibans eux-mêmes et les forces afghanes et les forces militaires internationales. Ce conflit s'est étendu vers le nord et l'ouest de l'Afghanistan, y compris les zones autour de Kaboul.

Crimes allégués

24. Meurtres : Selon la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), plus de 10 000 civils ont trouvé la mort lors du conflit qui a fait rage en Afghanistan entre 2007 et 2011. La fréquence et l'intensité de ces crimes se sont accrues au fil des ans, la majorité étant imputée aux insurgés et survenant principalement dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Au cours des cinq dernières années, la plupart des décès parmi la population civile seraient attribués à des attaques suicides et à des attaques réalisées au moyen d'engins explosifs improvisés. Les Talibans et les autres groupes insurgés seraient également à l'origine de meurtres visant des civils afghans et étrangers qui étaient considérés comme favorables au Gouvernement afghan et/ou à des intérêts étrangers. Les femmes actives dans la vie politique figurent souvent parmi les victimes.
25. Selon certaines informations, des civils ont été tués lors d'opérations militaires (y compris des bombardements aériens et des opérations de recherche et de saisie) par les forces dites « pro-gouvernementales ». Le nombre de victimes civiles a connu une baisse progressive et atteint son niveau le plus bas en 2011.
26. Torture : Selon certaines allégations, des détenus appartenant aux différentes parties au conflit ont fait l'objet d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Bureau a reçu et continuera à demander des informations sur les mesures prises par le Gouvernement afghan et les forces pro-gouvernementales dans le but d'examiner ces allégations de façon approfondie et de traduire en justice les auteurs de mauvais traitements sur des prisonniers.
27. Attaques visant des travailleurs humanitaires et le personnel de l'ONU : Chaque année depuis 2008, le Bureau de la sécurité des ONG en Afghanistan a recensé plus de 100 incidents liés à la sécurité qui ont touché des ONG. Il est possible que bon nombre de ces incidents soient le résultat d'attaques délibérées. Le personnel et les installations de l'ONU ont également été pris pour cible à plusieurs reprises, notamment lors de deux attaques de grande envergure en 2009 et 2011.
28. Attaques visant des biens protégés : Depuis mai 2003, les insurgés seraient à l'origine de nombreuses attaques visant des biens protégés tels que des mosquées, des hôpitaux et des hélicoptères d'évacuation sanitaire. Des attaques récurrentes visant des écoles des filles, notamment au moyen d'incendies criminels, d'attaques armées et de bombes, ont également été recensées.
29. Recrutement d'enfants soldats : Les groupes insurgés et les forces afghanes ont été accusés de recruter et d'utiliser des enfants. Les insurgés auraient utilisé des enfants pour mener des attaques suicides, poser des explosifs et transporter des munitions. Les Talibans ont démenti ces allégations, affirmant que leurs pratiques interdisaient

l'utilisation d'enfants. Le Bureau a été informé des mesures prises par le Gouvernement afghan en faveur de la protection des droits des enfants, et notamment de la conclusion en janvier 2011 d'un plan d'action avec la Représentante spéciale de l'ONU pour les enfants et les conflits armés pour la prévention du recrutement de mineurs.

Actions/mesures prises par le Bureau du Procureur

30. Le Bureau a continué à recueillir des informations auprès de multiples sources sur les crimes qui auraient été commis par toutes les parties et à les analyser. Bien qu'un grand nombre de crimes présumés ait été signalé et continue de l'être, il faut beaucoup de temps et de moyens pour vérifier le sérieux de ces allégations et obtenir les informations détaillées permettant d'effectuer une évaluation juridique adéquate de chaque incident signalé et d'en attribuer la responsabilité. Entre-temps, dans le cadre de la politique qu'il mène en faveur d'une « complémentarité positive », le Bureau a pris des mesures en vue d'encourager les principaux acteurs à envisager et à promouvoir, dans leur domaine de compétences particuliers, des mécanismes permettant de traduire en justice les auteurs de crimes. Il reste en contact avec des experts, des organisations de la société civile, de hauts responsables du Gouvernement afghan et de l'Organisation des Nations Unies et les États qui participent à la Force internationale d'assistance et de sécurité en Afghanistan.

Honduras

Historique de la procédure

31. Le Bureau a reçu 17 communications au titre de l'article 15 dans le cadre de la situation au Honduras. Le 18 novembre 2010, il a confirmé que la situation au Honduras faisait l'objet d'un examen préliminaire.

Questions en matière de compétence au stade de l'examen préliminaire

32. Le Honduras a déposé son instrument de ratification au Statut de Rome le 1^{er} septembre 2002. La Cour pénale internationale est donc compétente pour les crimes visés par le Statut de Rome commis sur le territoire du Honduras ou par des ressortissants de cet État à compter du 1^{er} septembre 2002.

Rappel des faits

33. Le 28 juin 2009, le Président Manuel Zelaya a été destitué du pouvoir par la force et arrêté pour des crimes contre le modèle de gouvernement, usurpation de fonctions et abus de pouvoir. Le Président du Congrès, Roberto Micheletti, a été nommé

Président du Honduras par le Congrès et l'état d'urgence a été décrété. Des milliers de personnes ont manifesté pour exprimer leur opposition.

34. Des décrets présidentiels limitant la liberté de mouvement et de réunion ont été promulgués. D'autres décrets autorisaient les forces armées à arrêter les personnes se trouvant dans des endroits publics pendant le couvre-feu et à perquisitionner des maisons sans mandat. Porfirio Lobo a été élu Président le 27 janvier 2010.

Crimes allégués

35. Les crimes qui auraient été commis entre juin 2009 et janvier 2010 ont fait l'objet d'une enquête par la Commission « Vérité et réconciliation » (la « Commission ») qui a rendu ses conclusions publiques en juillet 2011. Les crimes qui auraient été commis sont les suivants :
36. Emprisonnement : Selon la Commission, entre 2 000 et 5 000 personnes ont été arrêtées illégalement au cours de la période de référence, généralement pour de courtes périodes (de 45 minutes à 24 heures). La commission a également documenté des cas d'atteinte à l'intégrité physique et des injures à l'encontre des détenus. Les autorités du Honduras soutiennent que l'emprisonnement ne constitue pas nécessairement un crime.
37. Meurtres : La Commission a recensé 20 meurtres de civils, dont huit ont été assassinés (*asesinatos selectivos*) et douze auraient été victimes de tirs disproportionnés présumés dans le cadre de manifestations et de postes de contrôle.
38. Torture : La Commission a documenté trois cas de personnes associées à l'opposition, dont deux journalistes, qui ont été arrêtés et soumis à de graves actes de torture.
39. Viol et violences sexuelles : La Commission a recensé deux cas de femmes violées par la police alors qu'elles étaient placées en détention après leur participation à des manifestations.
40. Déportation : La Commission a établi que le Président Manuel Zelaya avait été arrêté et déporté au Costa Rica. Cette question a fait ultérieurement l'objet d'une enquête et de poursuites dans le pays.
41. Persécution : La Commission a conclu d'après son enquête que les actes commis pouvaient être qualifiés du crime de persécution en tant que crime contre l'humanité au regard du Statut de Rome en ce sens que les autorités d'alors ont conçu et mis à exécution une politique visant à attaquer des civils pour des motifs politiques.

Actions/mesures prises par le Bureau du Procureur

42. Le Bureau a recueilli des informations sur la situation au Honduras à partir de sources diverses, dont la commission « Vérité et réconciliation », la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Haut Commissariat aux droits de l'homme ainsi que des ONG nationales et internationales.
43. Les autorités du Honduras se sont montrées enclines à coopérer dès l'annonce de l'ouverture d'un examen préliminaire. Une délégation du Bureau s'est rendue au Honduras en 2009 et en 2011. Les membres de la délégation ont rencontré le Ministre de la justice, le Ministre chargé des droits de l'homme, le Procureur général, le sous-secrétaire à la justice et le sous-secrétaire aux droits de l'homme en octobre 2011 à Tegucigalpa.

République de Corée

Historique de la procédure

44. En novembre et décembre 2010, le Bureau du Procureur a reçu plusieurs communications au titre de l'article 15 qui contenaient des informations concernant le bombardement, en République de Corée (« Corée du Sud ») de l'île de Yeonpyeong par les forces armées de la République populaire démocratique de Corée (« Corée du Nord ») et alléguaient que ce bombardement pouvait être qualifié de crime de guerre au regard de l'article 8 du Statut de Rome. D'autres allégations ont été communiquées concernant le *Cheonan*, un navire de guerre sud-coréen. L'ouverture d'un examen préliminaire a été rendue publique le 6 décembre 2010.

Questions en matière de compétence au stade de l'examen préliminaire

45. La Corée du Sud a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 13 novembre 2002. La CPI est par conséquent compétente pour juger les crimes commis sur le territoire de la Corée du Sud ou par ses ressortissants depuis le 1^{er} février 2003. Les deux crimes allégués susmentionnés ont été commis sur le territoire de la Corée du Sud.

Rappel des faits

46. Depuis la signature de l'armistice à la fin de la Guerre de Corée (1953), la Corée du Sud et la Corée du Nord ont reconnu et respecté la ligne de démarcation maritime Nord comme étant une délimitation maritime pratique dans la Mer de l'Ouest et renouvelé sa validité en tant que telle dans l'Accord de base signé en 1991 et le protocole de non agression signé en 1992. Cependant, en 1999, la Corée du Nord a

modifié unilatéralement cette ligne qui faisait l'objet d'une entente et proclamé l'avènement de la « ligne de démarcation maritime militaire Chosun ».

Crimes allégués

47. L'examen préliminaire concernant la situation en Corée du Sud se concentre sur deux événements : a) le bombardement, le 23 novembre 2010, de l'île de Yeonpyeong, qui a causé la mort de quatre personnes (deux civils et deux militaires), a fait soixante-six blessés (cinquante civils et seize militaires) et entraîné la destruction massive d'installations civiles et militaires ; et b) le naufrage d'un navire de guerre appartenant à la Corée du Sud, le *Cheonan*, coulé par une torpille qui aurait été tirée d'un sous-marin appartenant à la Corée du Nord le 26 mars 2010, naufrage au cours duquel 46 personnes ont trouvé la mort.

Actions/mesures prises par le Bureau du Procureur

48. Le Bureau s'est employé à obtenir des compléments d'information auprès de sources pertinentes, et notamment à vérifier auprès des autorités les questions de fait essentielles pour déterminer si les deux incidents pourraient être qualifiés de crimes de guerre au regard du Statut de Rome et s'ils découlent d'une initiative gouvernementale.
49. Au cours de l'examen préliminaire, le Bureau a notamment tenu compte des conclusions d'enquêtes internationales à propos des deux incidents en question, dont deux rapports publiés par le Commandement des Nations Unies sur le naufrage du *Cheonan* et sur l'attaque menée contre l'île de Yeonpyeong.

Nigéria

Historique de la procédure

50. Durant la période allant du 10 novembre 2005 au 9 novembre 2011, le Bureau a reçu 38 communications au titre de l'article 15 liées à la situation au Nigéria, dont 17 échappaient manifestement à la compétence de la Cour, huit justifiaient une analyse plus poussée et 13 ont été prises en considération dans le cadre de l'examen préliminaire. L'ouverture d'un examen préliminaire dans la situation au Nigéria a été rendue publique le 18 novembre 2010.

Questions en matière de compétence au stade de l'examen préliminaire

51. Le Nigéria a déposé son instrument de ratification au Statut de Rome le 27 septembre 2001. La Cour pénale internationale a donc compétence à l'égard de

crimes visés par le Statut de Rome commis sur le territoire du Nigéria ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002.

Rappel des faits

52. Le Nigéria compte environ 168 millions d'habitants qui appartiennent à plus de 250 groupes ethniques. En raison du caractère fédéral particulier de ce pays, des distinctions sont faites entre les « autochtones » d'un Etat (personnes considérées comme résidant dans leur état d'origine) et la population « allogène » ou « migrante » (de « nouveaux arrivants » qui peuvent avoir vécu dans l'Etat en question depuis plusieurs dizaines d'années).
53. Les États du centre du pays, celui du Plateau en particulier, connaissent des affrontements réguliers depuis 2001 entre les communautés « autochtones » et « migrantes ». Cette séparation coïncide souvent avec des divisions d'origine ethnique et/ou religieuse. Il s'ensuit que les Musulmans et les Chrétiens de différents groupes ethniques ont attaqué leurs opposants, utilisant la religion comme argument de mobilisation de leurs partisans.
54. La zone pétrolière du Delta du Niger est gangrenée par des affrontements entre des gangs ethniques et des groupes militaires et entre eux et les forces fédérales. La violence est principalement liée à la lutte pour le contrôle de la production pétrolière et de l'accès aux ressources de la région qui a également été touchée par des violences récurrentes durant les périodes électorales de 2003, 2007 et 2011.

Crimes allégués

55. *Meurtres* : Entre juillet 2002 et avril 2011, plusieurs milliers de personnes ont trouvé la mort au Nigéria suite à des violences intercommunautaires, sectaires et politiques. Les victimes sont inégalement réparties dans l'espace et le temps. La grande majorité a trouvé la mort dans les États situés au centre dans le nord du pays dans une série d'attaques de grande envergure fondées sur des motifs ethniques/sectaires et commises par des bandes ou des groupes de jeunes. Un examen de ces événements est en cours pour déterminer si une partie de ces attaques a été exécutée de manière coordonnée et organisée, bien que peu d'informations soient disponibles. Un nombre plus restreint de victimes a trouvé la mort dans la région du Delta suite à des violences armées d'origine politique ou autres, notamment des affrontements limités entre les forces gouvernementales et les groupes activistes basés dans la région du delta du Niger.
56. *Viols et violences à caractère sexiste* : Des viols et d'autres formes de violences sexuelles auraient été commis dans le contexte des tensions ethniques/sectaires, par des gangs parrainés et dans le cadre d'opérations menées par les forces de sécurité et de

détentions, dans les régions du nord, du centre et du delta. Toutefois, les informations nécessaires restent rares et des chiffres précis ne sont pas disponibles.

57. *Enlèvements (région du Delta)*: Les enlèvements par des groupes armés et des gangs semblent s'être concentrés dans la région du Delta, en particulier dans l'État de Rivers, où les enlèvements d'employés de compagnies pétrolifères étrangères sont devenus monnaie courante depuis le début de 2006. D'abord menés à des fins politiques, ces enlèvements seraient devenus avant tout une source de financement facile.

Actions/mesures prises par le Bureau du Procureur

58. Les autorités nigérianes se sont montrées disposées à coopérer dès l'annonce de l'ouverture d'un examen préliminaire en novembre 2010.
59. Le 21 avril 2011, le Bureau du Procureur s'est déclaré préoccupé au sujet de la violence qui a éclaté dans le contexte des élections législatives et présidentielles d'avril 2011. En réponse, le 7 juin 2011, les autorités nigérianes ont informé le Bureau du Procureur qu'elles avaient établi un panel de 22 membres pour enquêter sur les violences pré-électorales et postélectorales survenues dans l'État d'Akwa Ibom et d'autres parties du pays lors des élections générales de 2011.
60. L'annonce publique de l'examen préliminaire semble avoir suscité l'intérêt des Nigériens et des ONG internationales.

D. RECEVABILITÉ : COMPLÉMENTARITÉ

Colombie

Historique de la procédure

61. Le Bureau a reçu 86 communications au titre de l'article 15 dans le cadre de la situation en Colombie. Dix-sept d'entre elles échappaient manifestement à la compétence de la Cour et 69 font l'objet d'une analyse dans le cadre de l'examen préliminaire. L'examen préliminaire dans le cadre de la situation en Colombie a été rendu public au cours de l'année 2006.

Questions en matière de compétence au stade de l'examen préliminaire

62. La Colombie a déposé son instrument de ratification au Statut de Rome le 5 août 2002. Au moment de la ratification, la Colombie a déclaré, conformément aux dispositions de l'article 124 du Statut de Rome, que pour une période de sept ans, elle n'acceptait pas la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de

guerre. Cette réserve a pris fin le 1^{er} novembre 2009. Par conséquent, la CPI a compétence à l'égard des crimes contre l'humanité et du crime de génocide commis sur le territoire de la Colombie ou par ses ressortissants depuis le 1^{er} novembre 2002 et des crimes de guerre commis depuis le 1^{er} novembre 2009.

Rappel des faits

63. La Colombie a connu un conflit de près d'un demi-siècle qui a opposé le Gouvernement à plusieurs groupes armés illégaux. Les groupes armés illégaux les plus importants sont ceux des Forces armées révolutionnaires de Colombie (*Fuerzas Armadas Revolucionarias Colombianas*, FARC) et de l'Armée nationale de libération (*Ejército de Liberación Nacional*, ELN). Les activités des groupes armés illégaux sont à l'origine de la formation d'organisations paramilitaires de droite, principalement des milices d'autodéfense unies de Colombie (*Autodefensas Unidas de Colombia*, AUC). Selon certaines allégations, les paramilitaires et certaines personnes travaillant au service de l'État colombien se seraient alliés contre ces groupes armés illégaux.
64. Au fil des ans, le Gouvernement colombien a tenu plusieurs pourparlers de paix et négociations avec les groupes armés illégaux, avec plus ou moins de succès. La loi « Justice et paix » adoptée en 2005 visait par conséquent à inciter les membres des groupes paramilitaires à se démobiliser et à avouer leurs crimes en échange d'une réduction de peine. Ces dernières années, ces groupes ont vu leur pouvoir diminuer, y compris au travers de la démobilisation. Cependant, certains combattants démobilisés se sont réorganisés en unités plus petites et plus autonomes.

Crimes allégués

65. Meurtres : D'après le Programme présidentiel des droits de l'homme, le nombre de civils tués au cours de la période 2003-2010 s'élève à 3 166, parmi lesquels figurent des membres des populations autochtones, des syndicalistes, des enseignants, des représentants des autorités locales et des civils tués dans des massacres. Au fil des ans, le nombre de crimes rapportés, dont les meurtres, a sensiblement diminué, passant de 828 en 2003 à 317 en 2010. En outre, de 2002 à 2009, 1 000 à 1 700 affaires de « faux positifs » (dans lesquelles des militaires ont été accusés d'avoir fait passer les civils tués pour des membres de groupes armés illégaux tués au combat) ont également été signalées au Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.
66. Disparitions forcées : Selon la Commission nationale de recherche des personnes disparues, plus de 16 500 personnes étaient recensées comme victimes de disparitions forcées en septembre 2011.

67. Viol et violence sexuelle : D'après les renseignements disponibles, plus de 700 femmes ont été victimes de viols et de violences sexuelles jusqu'en 2009. Cela dit, les incidents ne sont pas toujours signalés par les victimes, et il existe des lacunes dans le système d'enregistrement des plaintes.
68. Transfert forcé de population : D'après les renseignements fournis par les ONG et les organisations internationales, le nombre de personnes déplacées varie entre 2,9 millions et 5,2 millions jusqu'en 2010.
69. Privation grave de liberté : Selon les archives officielles du Ministère de la défense nationale colombien, 2 800 personnes ont été enlevées entre 1996 et 2007. Officiellement, le nombre d'enlèvements a diminué pour passer de 1 708 en 2002 à 160 en 2009.
70. Torture : D'après les renseignements recueillis, jusqu'en 2008, le nombre de personnes victimes d'actes de torture est compris entre 930 et 1 300.
71. Conscription, enrôlement ou utilisation d'enfants afin de les faire participer à des hostilités : D'après les renseignements disponibles, le nombre d'enfants faisant l'objet d'un enrôlement, d'une conscription ou d'une utilisation afin de les faire participer à des hostilités se situe entre 8 000 et 11 000.

Analyse juridique

72. Crimes contre l'humanité : Il existe une base raisonnable de croire que des crimes contre l'humanité, tels que le meurtre, la disparition forcée, le viol et les violences sexuelles, le transfert forcé, la privation grave de liberté, la torture et les mauvais traitements, ont été commis par différentes parties au conflit.
73. Crimes de guerre : Les recherches préliminaires font apparaître que divers groupes peuvent être responsables du meurtre de civils et les attaques lancées contre eux, l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants afin de les faire participer activement à des hostilités, le transfert forcé et la déportation de civils, le viol et les violences sexuelles qui peuvent être qualifiés de crimes de guerre.

Recevabilité

74. Complémentarité : Les autorités colombiennes ont mené et mènent toujours un grand nombre de poursuites pertinentes dans le cadre de l'examen préliminaire à l'encontre de différents acteurs au conflit en Colombie à propos de crimes qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La Colombie dispose d'un dispositif institutionnel pour enquêter et engager des poursuites dans le cadre des crimes relevant du Statut de Rome. Des poursuites ont

été engagées à l'encontre 1) de chefs de groupes armés illégaux, 2) de chefs de groupes paramilitaires, 3) de policiers et de militaires, 4) d'hommes politiques qui auraient des liens avec des groupes armés, et 5) des enquêtes sont menées sur les affaires de « faux positifs ».

75. Groupes armés illégaux : Un certain nombre de dirigeants des FARC et de l'ELN ont été condamnés ou inculpés - par contumace - pour des crimes, dont certains relèvent de la compétence de la Cour, y compris le meurtre et la privation grave de liberté, constitutifs de crimes contre l'humanité et les attaques lancées contre la population civile, constitutives de crimes de guerre.
76. Groupes paramilitaires : La loi « Justice et Paix » se rapporte à des procédures pénales particulières concernant des membres démobilisés de groupes paramilitaires. D'après les renseignements recueillis auprès du Bureau du Procureur général, les membres démobilisés des groupes paramilitaires ont rapporté dans les dépositions qu'ils ont effectuées de leur plein gré 57 131 faits, qui ont fait 69 373 victimes environ. Jusqu'en août 2011, 451 actes d'accusation avaient été délivrés et quatre peines prononcées. De septembre 2008 à mars 2009, les autorités colombiennes ont extradé 29 membres de groupes paramilitaires, dont dix chefs, aux États-Unis pour trafic de drogue. Cependant, sur ces dix hauts dirigeants de groupes paramilitaires extradés aux États-Unis, sept ont été condamnés en vertu du droit commun pour des crimes qui pourraient relever de la compétence de la CPI. En outre, onze chefs de groupes paramilitaires au moins placés en détention en Colombie ont été condamnés par la justice ordinaire pour des crimes dont certains pourraient relever de la compétence de la Cour.
77. Hommes politiques : Des poursuites ont été engagées par la justice ordinaire contre plus de 150 membres anciens et actuels du Congrès, du système judiciaire et du Département administratif de sécurité (*Departamento Administrativo de Seguridad, DAS*) pour leurs liens présumés avec des groupes paramilitaires. Elles se rapportent notamment à des crimes tels que l'association de malfaiteurs, des activités de financement, des écoutes téléphoniques et dans certains cas, des meurtres.
78. D'après les renseignements communiqués par le Bureau du Procureur général, jusqu'au mois d'août 2011, 59 sénateurs, 48 membres de la Chambre des représentants, 33 gouverneurs, 252 maires et 84 représentants des pouvoirs locaux font l'objet d'enquêtes ouvertes suites aux déclarations fournies par des membres de groupes paramilitaires dans le cadre des poursuites menées au titre de la loi « Justice et Paix ». En outre, 16 condamnations (parfois assorties d'une peine d'emprisonnement de 40 ans) ont été prononcées contre des hommes politiques qui auraient conspiré et commis des meurtres en étant de connivence avec des groupes paramilitaires. Cependant, le Bureau demande des renseignements supplémentaires à propos des informations communiquées lors des procédures et de la question de

savoir si celles-ci contiennent des allégations de crimes qui pourraient relever de la compétence de la Cour.

79. Des procédures sont également engagées à l'encontre de membres du service du renseignement qui auraient ordonné et continué à promouvoir la commission de crimes contre des organisations de défense des droits de l'homme, des juges et des journalistes. Le Bureau sollicite des renseignements supplémentaires et une analyse plus approfondie s'avère nécessaire.
80. *Agents de police et responsables militaires* : Le Bureau du Procureur a réuni des informations sur plusieurs procédures engagées à l'encontre de membres de la police et de l'armée. Certaines des procédures analysées par le Bureau comprennent des peines de plus de 50 ans de prisons rendues à l'encontre de responsables de la police ou de l'armée actifs ou à la retraite en raison de leur liens présumés avec des groupes paramilitaires. D'après les derniers renseignements communiqués par le Procureur général colombien, les procédures engagées dans le cadre de la loi « Justice et Paix » concernent 191 officiers de l'armée et 57 officiers de rang inférieur, 121 agents de police et 128 agents de police de rang inférieur, et six officiers de la marine. Le Bureau demande des renseignements supplémentaires afin de déterminer si l'ensemble des procédures se rapportent à des comportements relevant des compétences *ratione temporis* et *ratione materiae* de la Cour.
81. Le 30 août 2011, le procureur général colombien a annoncé publiquement que son Bureau enquêtait sur plus de 3 400 éléments des forces armées qui auraient commis des exécutions extrajudiciaires, dont 1 400 étaient placés en détention.
82. À l'heure actuelle, le Bureau du Procureur continue de recueillir des informations à propos des procédures menées sur les allégations de « faux positifs », de meurtres de personnes appartenant aux populations autochtones, de crimes sexuels, du niveau de responsabilité des personnes faisant l'objet d'une enquête et des informations en vue de déterminer s'il existe quelque forme que ce soit d'ingérence dans les enquêtes.

Activités/engagement du Bureau du Procureur

83. Le Bureau a établi un dialogue permanent avec le Gouvernement colombien et a reçu de nouveaux renseignements sur les procédures nationales pertinentes menées par les autorités judiciaires du pays. Plus récemment, le 21 septembre 2011, le Procureur a rencontré le procureur général de Colombie, Vivian Morales. Les autorités colombiennes ont par la suite fourni des informations mises à jour en ce qui concerne les procédures engagées au titre de la loi « Justice et Paix ».

84. Le Bureau a entamé un débat public autour de l'application du principe de complémentarité en Colombie. À l'occasion de la table ronde semestrielle avec les ONG, le 20 octobre 2010, le Bureau a tenu une session sur la complémentarité dans le cadre de l'examen préliminaire en Colombie. Les participants ont eu l'opportunité de faire part de leurs observations quant à la réponse donnée par les autorités colombiennes dans le cadre de la lutte contre l'impunité. Cette session a suscité un débat ciblé autour des procédures menées dans le cadre de la loi « Justice et Paix » tout particulièrement. En mai 2011, le Bureau du Procureur a participé à une conférence de haut niveau, à Londres, qui a rassemblé un certain nombre d'experts, de responsables colombiens, de magistrats et de représentants d'ONG, et suscité un débat salubre sur le rôle du Bureau du Procureur pour encourager la complémentarité en Colombie.
85. Le Bureau continuera d'examiner la situation en Colombie et les procédures menées sur le plan national. Dans ce contexte, conformément à son approche positive de la complémentarité, le Bureau s'est félicité des efforts déployés par le Gouvernement colombien pour obtenir un appui international en faveur des procédures menées sur le plan national et pour promouvoir la coopération, comme l'a expliqué le Président colombien, Juan Manuel Santos, lors de la neuvième session de l'Assemblée des États Parties en décembre 2010.
86. La nomination du juge espagnol Baltasar Garzón, qui a travaillé comme consultant au sein du Bureau, au poste de conseiller auprès de la Mission d'appui au processus de paix en Colombie de l'Organisation des États américains constitue un exemple concret de coopération entre les États Parties, les organisations internationales et le Bureau.
87. Au cours de la période visée, le Bureau a continué d'analyser les renseignements obtenus concernant les enquêtes et les poursuites menées à l'échelon national en Colombie, notamment les procédures engagées contre des groupes armés illégaux, des chefs de groupes paramilitaires ainsi que des acteurs étatiques. Pour chacune des affaires, le Bureau s'emploie à déterminer si les procédures en question se focalisent sur les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes commis ou si elles les incluent. À ce stade, il n'existe pas de base permettant de conclure que les procédures existantes ne sont pas véritables. Le Bureau continue de surveiller les crimes qui sont commis et l'évolution des poursuites judiciaires.

Géorgie

Historique de la procédure

88. Le Bureau du Procureur a reçu 3 830 communications relatives à la situation en Géorgie. L'examen préliminaire de la situation en Géorgie a été publié le 14 août 2008.

Questions en matière de compétence au stade de l'examen préliminaire

89. La Géorgie a présenté son instrument de ratification du Statut de Rome le 5 septembre 2003. La Cour a donc compétence pour juger les crimes inscrits dans le Statut de Rome qui ont été commis sur le territoire de l'État géorgien ou par ses ressortissants depuis le 1^{er} décembre 2003.

Rappel des faits

90. Le conflit armé qui éclate en Géorgie en août 2008 découle du démantèlement de l'Union soviétique. Un premier conflit en Ossétie du Sud, région autonome au nord de la Géorgie, s'est déroulé entre 1990 et 1992. Il prend fin avec l'accord de paix signé le 24 juin 1992 à Sochi par les présidents russe et géorgien, Boris Eltsine et Edouard Chevardnadze, qui prévoit le déploiement de forces de maintien de la paix conjointes. L'Ossétie du Sud devient alors une zone semi-autonome dotée de deux administrations séparées.
91. Pendant douze ans, aucune confrontation militaire réelle n'est observée, jusqu'au 7 août 2008, où des escarmouches entre les forces ossètes et l'armée géorgienne dégénèrent en un conflit armé qui prend une dimension internationale avec l'intervention de la Russie. Le 12 août 2008, un accord de cessez-le-feu est signé par la Géorgie et la Fédération de Russie, sous la médiation du Président français Nicolas Sarkozy, mais des crimes présumés ont continué d'être perpétrés après cette date.

Crimes allégués

92. Déplacement forcé de la population géorgienne : Les forces ossètes sont soupçonnées d'avoir procédé à la destruction et au pillage systématiques et massifs de maisons et de biens, forçant ainsi 30 000 personnes d'appartenance ethnique géorgienne à fuir leurs villages, en Ossétie du Sud et alentour.
93. Attaque contre les soldats chargés du maintien de la paix : Selon les informations recueillies, les forces géorgiennes auraient attaqué les postes russes des soldats chargés du maintien de la paix à Tskhinvali.

94. Attaques illégales : Les forces géorgiennes et russes sont soupçonnées d'avoir eu recours à une force indifférenciée ou disproportionnée et/ou de n'avoir pas pris les précautions requises pour prévenir les pertes civiles.
95. Pillage et destruction de biens : Sans que les soldats russes ne s'y opposent, les forces ossètes auraient pillé, brûlé et systématiquement détruit des villages géorgiens en Ossétie du Sud et dans la « zone tampon » pour forcer les habitants à partir.
96. Torture et autres formes de maltraitance : Des prisonniers de guerre géorgiens, ainsi que des civils de souche géorgienne et ossète, auraient été victimes de tortures, de traitements dégradants ou d'autres formes de maltraitance.

Analyse juridique

97. Il y a une base raisonnable de croire que des crimes de guerre, en l'occurrence le pillage et la destruction de biens civils et des actes de torture, ont été commis dans le contexte du conflit armé d'août 2008. Selon les informations recueillies, il est également probable qu'ait été commis le crime contre l'humanité qui consiste à transférer ou à déporter par la force une population. Les attaques illégales qui auraient été lancées par toutes les parties au conflit, notamment les attaques présumées contre les soldats russes chargés du maintien de la paix doivent faire l'objet d'un examen approfondi.

Recevabilité

98. **Complémentarité** : Le Comité d'enquête de la Fédération de Russie et le Procureur général de Géorgie ont mené des enquêtes parallèles sur les faits qui pourraient constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Ces procédures ont fait l'objet de consultations régulières entre le Bureau et les autorités nationales compétentes dans le but de déterminer leur capacité et leur volonté à traduire en justice les auteurs de ces crimes.

Activités/engagement du Bureau du Procureur

99. Pendant la période considérée, le Bureau a continuellement suivi les enquêtes portant sur les crimes qui auraient été commis dans le cadre du conflit d'août 2008 en Géorgie.
100. En février 2011, des membres du Bureau ont effectué une deuxième visite en Fédération de Russie au cours de laquelle ils ont été pleinement informés de l'avancement des enquêtes nationales. Le Bureau est resté en contact régulier avec les autorités géorgiennes. En septembre 2011, il a été demandé aux deux

gouvernements de présenter un rapport écrit sur l'avancement (ou le manque d'avancement) dans leurs enquêtes respectives.

101. Le 18 octobre 2011, l'ambassade de Russie a répondu au Bureau que « des facteurs empêchaient les enquêtes nationales sur les crimes de véritablement progresser, ce qui compromet[tait] la possibilité de traduire dûment en justice les auteurs présumés des crimes commis sur le territoire de la Fédération de Russie ». Selon les autorités russes, les efforts déployés pour enquêter sont entravés par le fait que « la Géorgie a refusé de fournir une assistance juridique dans le cadre de l'affaire pénale » et que « de hauts responsables de pays étrangers, dont des Géorgiens, jouissent d'une immunité de la juridiction pénale de la Fédération de Russie ».
102. Le 12 décembre 2011, le Gouvernement géorgien a fourni au Bureau du Procureur un rapport actualisé concernant les procédures pénales nationales liées au conflit armé d'août 2008. Le rapport expose les dernières mesures qui ont été entreprises et les conclusions de l'enquête menée par le Bureau du Procureur général de Géorgie en ce qui concerne les allégations d'attaques lancées contre des soldats du maintien de la paix russes, des allégations formulées contre des militaires géorgiens et des questions relatives à « l'affaire portant sur le nettoyage ethnique ». Le Gouvernement géorgien a indiqué qu'en qualité d'État Partie au Statut de Rome, il était « conscient de ses obligations internationales visant à enquêter sur les crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à poursuivre leurs auteurs, et [qu'il] s'effor[çait] de respecter ces engagements ».
103. Le Bureau reste en contact étroit avec les ONG de la région, qui lui transmettent des rapports et avec lesquelles il tient des réunions. Certaines examinent également les procédures nationales applicables relatives aux crimes présumés commis pendant le conflit d'août 2008.

Guinée

Historique de la procédure

104. Le Bureau du Procureur a reçu 19 communications relevant de l'article 15, dont huit entre octobre et novembre 2009. L'examen préliminaire de la situation en Guinée a été rendu public le 14 octobre 2009.

Questions en matière de compétence au stade de l'examen préliminaire

105. La Guinée a présenté son instrument de ratification du Statut de Rome le 14 juillet 2003. La Cour a donc compétence pour juger les crimes visés par le Statut de Rome qui ont été commis sur le territoire de la Guinée ou par ses ressortissants depuis le 1^{er} octobre 2003.

Rappel des faits

106. En décembre 2008, après le décès du Président Lansana Conte qui dirigeait la Guinée depuis 1984, le capitaine Moussa Dadis Camara prend la tête d'un groupe de soldats armés qui s'emparent du pouvoir au terme d'un coup militaire. Camara devient alors chef de l'État, instaure une junte militaire, le Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD) et promet le transfert de pouvoir au lendemain d'élections présidentielles et parlementaires. Des déclarations ultérieures suggèrent cependant qu'il pourrait se présenter, ce qui entraîne des protestations au sein de l'opposition et de groupes de la société civile. Le 28 septembre 2009, jour de l'indépendance de la Guinée, un groupe d'opposants venu manifester au stade national de Conakry est violemment réprimé par les forces de sécurité, un événement qui sera par la suite connu comme le « massacre du 28 septembre ».

Crimes allégués

107. L'ONU a créé une commission d'enquête internationale qui a présenté son rapport final le 13 janvier 2010. La Commission confirme qu'au moins 156 personnes ont été tuées ou ont disparu, et qu'au moins 109 femmes ont été victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle. Des cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ont également été confirmés. Selon la Commission, de fortes présomptions portent à croire que des crimes contre l'humanité ont été commis.

108. La Commission nationale d'enquête indépendante (CNEI), établie par les autorités guinéennes, a confirmé que des meurtres, des viols et des disparitions forcées étaient survenus, bien qu'en nombres légèrement inférieurs à ceux avancés par la Commission de l'ONU.

109. Meurtres et disparitions : Plus de 150 personnes auraient été tuées le 28 septembre par les forces de sécurité nationales et la milice fidèle à l'ancien président Moussa Dadis Camara dans le plus grand stade de Conakry. Plusieurs personnes ont également disparu après leur arrestation à l'intérieur ou en dehors du stade. D'autres auraient été enlevées dans des hôpitaux et n'auraient jamais été revues.

110. Viols et violences sexuelles : Le 28 septembre 2009, plus de 100 femmes et jeunes filles auraient été violées ou auraient subi d'autres formes de violence sexuelle, dont des mutilations. La plupart de ces actes se seraient produits à l'intérieur du stade. Plusieurs femmes auraient par ailleurs été enlevées, détenues et utilisées comme esclaves sexuelles pendant plusieurs jours.

111. Détention arbitraire et torture : Le 28 septembre 2009 et dans les jours qui suivirent, de nombreux civils auraient été arrêtés et détenus. En détention, ils auraient été régulièrement battus et subi d'autres actes relevant de la torture.

112. Persécution : Le 28 septembre 2009 et dans les jours qui suivirent, des forces de sécurité pro-gouvernementales auraient attaqué des civils en raison de leur appartenance ethnique apparente et/ou de leur soutien à des candidats de l'opposition.

Analyse juridique

113. Le 28 septembre 2009, les événements survenus dans le stade de Conakry peuvent être qualifiés d'attaque généralisée et systématique contre la population civile. Au vu du volume considérable d'informations disponibles sur ces événements, le Bureau est en mesure d'établir l'existence d'une base raisonnable de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis à Conakry ce jour-là et les jours suivants, dont des meurtres, une réduction en esclavage, des emprisonnements, des actes de torture, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, des disparitions forcées de personnes et d'autres actes inhumains.

Recevabilité

114. Complémentarité : Suite à la décision du Bureau du Procureur d'ouvrir un examen préliminaire, annoncée le 14 octobre 2009, le Ministre guinéen des affaires étrangères a rencontré des représentants du Bureau et indiqué que les autorités guinéennes étaient disposées et aptes à mener une enquête criminelle, laquelle a officiellement été ouverte le 8 février 2010, avant la première visite du Procureur adjoint à Conakry. Le procureur en chef de l'État guinéen a ensuite nommé trois juges chargés d'enquêter sur les événements du 28 septembre 2009 à la lumière des deux rapports, à savoir celui de la Commission d'enquête guinéenne et celui de la Commission d'enquête internationale de l'ONU. L'enquête a progressé à un rythme relativement lent mais régulier. L'absence de sécurité appropriée et les conditions logistiques ont affecté la procédure, mais ces difficultés semblent avoir été surmontées.

Activités/engagement du Bureau du Procureur

115. Pendant la période visée, le Bureau a mené trois missions en Guinée, en novembre 2010, en mars 2011 et en octobre 2011 respectivement, aux fins d'assurer le suivi de l'enquête nationale des juges guinéens sur les événements de 2009, et de prévenir la commission de nouveaux crimes pendant la période électorale, conformément au mandat préventif du Bureau. Le Procureur adjoint Fatou Bensouda et plusieurs hauts fonctionnaires du Bureau se sont entretenus avec des représentants des autorités publiques, des représentants des pouvoirs judiciaires et de la société civile, ainsi qu'avec des victimes et des associations de victimes.

116. Le Bureau du Procureur est par ailleurs entré en contact avec de multiples partenaires guinéens, internationaux et d’Afrique de l’Ouest aux fins de garantir et de renforcer le consensus général visant à traduire en justice les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes qui auraient été commis le 28 septembre 2009.

E. EXAMENS PRÉLIMINAIRES TERMINÉS

Libye

117. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l’ONU a adopté à l’unanimité la résolution 1970 (2010), par laquelle il a déféré au Procureur de la CPI la situation en Libye depuis le 15 février 2011. Il a par ailleurs invité le Procureur à rendre compte au Conseil de sécurité des mesures prises dans le cadre de cette résolution, et ce deux mois au plus tard après son adoption, puis tous les six mois.

118. À la lumière des informations évaluées et analysées, le Procureur a déterminé, en date du 3 mars 2011, que les critères énoncés par le Statut pour l’ouverture d’une enquête sur la situation en Libye depuis le 15 février 2011 avaient été réunis. À l’époque, les informations indiquaient que les forces de sécurité de Muammar Qadhafi avaient tiré sur des civils manifestant contre le régime. Entre le 15 et le 20 février, de nombreux anciens prisonniers politiques, opposants politiques et journalistes ont également été arrêtés par les services de sécurité intérieure. Les informations recueillies montraient qu’il y avait une base raisonnable de croire que des crimes contre l’humanité avaient été commis et continuaient d’être perpétrés en Libye où, de surcroît, un conflit armé avait éclaté. De plus, au vu des informations recueillies, le Bureau n’a pas été en mesure d’établir qu’étaient menées de véritables enquêtes nationales ou des poursuites concernant des comportements ou des auteurs susceptibles de constituer des affaires sur lesquelles il pourrait enquêter et qui semblaient manifestement atteindre le seuil de gravité requis. Enfin, il n’y avait aucune raison sérieuse de penser qu’une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

119. Le même jour, le Procureur a informé le Président de la Cour, le Secrétaire général des Nations Unies et au travers de celui-ci, les membres du Conseil de sécurité de l’ONU, et a publié un communiqué annonçant l’ouverture d’une enquête, précisant que le Bureau agirait en toute impartialité.

Côte d’Ivoire

120. En octobre 2003, en vertu de l’article 12-3, le Gouvernement de la Côte d’Ivoire a reconnu la compétence de la Cour pour les crimes commis sur le territoire national depuis le 19 septembre 2002. Cette décision a été confirmée une nouvelle fois le

18 décembre 2010 dans une déclaration signée par le Président Ouattara. En outre, le Bureau a reçu un courrier du Président Ouattara en date du 3 mai 2011, dans lequel celui-ci estimait que « la justice ivoirienne n'[était] pas actuellement la mieux placée pour connaître des crimes les plus graves » commis depuis le 28 novembre 2010, et que « toute tentative d'en traduire en justice les plus hauts responsables risqu[ait] de se heurter à des difficultés de tous ordres ».

121. Le Bureau a donc continué d'analyser la situation en Côte d'Ivoire, en particulier les violences postélectorales du 28 novembre 2010. Au cours de la crise, le Procureur et le procureur adjoint ont publié plusieurs déclarations avertissant les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome qu'ils étaient susceptibles d'être poursuivis par la Cour.
122. À la lumière de l'examen préliminaire de la situation en Côte d'Ivoire, le Procureur a conclu que les critères énoncés par le Statut de Rome concernant l'ouverture d'une enquête étaient réunis. Le 23 juin 2011, le Procureur a demandé l'autorisation à la Chambre préliminaire d'ouvrir une enquête portant sur les crimes allégués commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010 et invité les victimes à envoyer leurs représentations à la Cour le 17 juin 2011, en vertu de l'article 15 du Statut de Rome. Cette autorisation lui a été accordée le 3 octobre 2011.
123. Dans sa demande du 23 juin, l'Accusation indiquait qu'au vu des éléments justificatifs, la Chambre pourrait étendre la période visée par l'enquête aux événements survenus depuis le 19 septembre 2002 (date à partir de laquelle la République de Côte d'Ivoire a accepté l'exercice de la compétence de la Cour). Cela semblait également correspondre aux attentes de la société civile et de l'opposition politique ivoiriennes, comme il a été confirmé lors de la visite de représentants du Bureau en Côte d'Ivoire en juillet 2011. Dans sa décision du 3 octobre 2011 autorisant l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire, à la majorité, a demandé au Bureau de lui transmettre toute information disponible sur des crimes potentiellement pertinents commis entre 2002 et 2010. Le Bureau a communiqué le supplément d'information qui lui avait été demandé le 3 novembre 2011.